RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION.

Suite à la lettre n° 6225/D.69/278/L. du 22.12.1955 de Monsieur le Juge du Parquet de Kigali, nous soussigné, ANTONISSEN Willem, Administrateur de Territoire à Astrida, avons notifié ce jour au nommé NZIGIYIMANA, de la colline Nyagisozi, Bashumbakare, territoire d'Astrida, en présence de Segore de la même sous-chefferie que sa demande en annulation a été considérée comme non fondée.

Astrida, le .....
L'Administrateur de Territoire,
4 Janvier 1956.-

W .ANTONISSEN .,

-.A.M.-
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.-

ASTRIDA, le 29 Décembre 1955.-

IMPAMVU:
Gutumira Nzigiyimana na
Segore.

Nº 2.000/A.I.

Ku Mutware w'Umusozi MUGESERA.-

Ndakumenyesha ko ku munsi wa 4.1.1956 uzanyohererereza aba bantu bo ku musozi wawe SEGORE na NZIGIYIMANA wigeze kujyana urubanza muli Parqu Sinzababure kuli uwo munsi ,kandi bazaze bafite uru rwandiko.

Faire P.V. notification.

L'Administrateur de Territoire,
W.ANTONISSEN.,

M.F.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le
, de

(1) N° 6285/D.69/27e/L.

29.12.55

5857/A.I.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp

Aff. NZIGIYIMANA c/ SEGORE.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
A S T R I D A

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer le nommé NZIGIYIMANA, colline Nyagisozi, Bashumba-Nyakare, Astrida et le nommé Segore, même résidence. Il y a lieu de leur notifier que la demande en annulation introduite par le nommé NZIGIYIMANA devant le Tribunal du Parquet en date du 14/9/55, après examen est considérée comme non dondée conformément aux dispositions légales prévues par les art. 37 à 40 sur les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi. Je vous prie dès lors de m'envoyer procès-verbale de la dite notification.

LE JUGE DU PARQUET,
E. LAMY,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.